CONDITIONS GÉNÉRALES **DE BANQUE**



BNI MADAGASCAR



Page 2 à 3 Identité, capacité et domicile L'ouverture d'un compte à la BANQUE par un CLIENT, que ce soit FONCTIONNEMENT DU COMPTE une ouverture de compte en agence ou une ouverture de compte en ligne, est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des Page 3 à 6 signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE. Les personnes physiques remettront notamment : une photocopie de pièce d'identité (carte d'identité nationale ou PRINCIPALES OPERATIONS DU COMPTE passeport en cours de validité) un justificatif de domicile (certificat de résidence, facture JIRAMA Page 6 à 7 ou Téléphone, quittance de loyer...)

OUVERTURE DE COMPTE

• si le premier versement est supérieur à un seuil défini par la BANQUE, une déclaration sur l'honneur d'origine de fonds. CONDITIONS TARIFAIRES Les personnes morales remettront les pièces ci-après : Page 7 à 8

équivalents pour les entités non commerciales statuts de la société ou de l'entité extrait des statuts ou d'une délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration autorisant l'ouverture du compte et nommant le(s) mandataire(s) habilités à ladite ouverture et à faire INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

fonctionner le compte **OU GESTION PARTICULIERE** • le ou chaque mandataire produira également une photocopie de pièce d'identité, justificatif de domicile et une photo d'identité Page 8 à 9

AUTORISATIONS DE CREDIT

CLOTURE DU COMPTE

Page 9 à 10

Page 10

DIVERS

Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le CLIENT.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

Dépôt de spécimen de signature

I- OUVERTURE DE COMPTE

A - FORMALITES

un justificatif de revenus ;

une photo d'identité :

le cas échéant, une attestation de domiciliation salariale

extrait du registre du commerce et des sociétés ou documents

irrévocable émanant de son employeur ;

Les signatures sous lesquelles le compte fonctionnera doivent être déposées auprès de la BANQUE que ce soit pour une ouverture de compte en agence ou pour une ouverture de compte en ligne.

A cet effet, toutes personnes habilitées à faire fonctionner le compte doivent déposer leur signature sur un document appelé « carte de

signatures ». Un spécimen de signature du CLIENT ainsi que celle des mandataires éventuels seront déposés sur la carte de signature.

Pour les personnes morales, le mandataire légal, statutaire ou conventionnel déposera un spécimen de signature.

Les opérations sur le compte sont effectuées sur la base d'ordres

écrits du CLIENT, sous les signatures dûment déposées sur les livres

de la BANQUE et figurant sur la carte de signatures. Tout changement de mandataire ou signataire du compte doit être

communiqué sans délai à la BANQUE, par écrit accompagné des justificatifs. Toutes opérations passées sous les signatures initialement déposées demeurent valables tant qu'aucun écrit portant modification des signatures n'a été communiqué adressé à la BANQUE, l'accusé de réception de la BANQUE en faisant foi.

Dans le cas toutefois où l'acte portant désignation de signataire comporte un terme, le compte sera automatiquement suspendu à l'arrivée dudit terme sauf communication à la BANQUE de l'acte portant soit renouvellement du mandat du signataire soit nomination de nouveau signataire.

B - COMPTE COLLECTIF

L'ouverture d'un compte collectif suppose la présence de plusieurs Co-titulaires. Il peut s'agir de compte indivis, joint, etc...

Le compte joint

de paiement utilisé.

Le compte joint est un compte collectif solidaire ouvert à plusieurs personnes qui sont de plein droit Co-responsables.

Le compte joint comporte la solidarité active et passive de ses titulaires. Cette solidarité s'étend à tous les sous comptes. Toutes les opérations bancaires au crédit ou au débit du compte peuvent être

effectuées par chaque Co-titulaire sous sa seule signature. Les Co-titulaires s'engagent solidairement de telle sorte que le remboursement du solde débiteur du compte pourra être exigé auprès d'un seul Co-titulaire, quel que soit son origine ou le moyen

Si chaque Co-titulaire dispose librement du solde du compte, cela ne prouve pas ses droits de possession sur ce solde, ce qui signifie qu'il doit rendre des comptes aux autres Co-titulaires ou à leurs héritiers. le cas échéant. Si un compte personnel vient à être transformé en compte joint, il est

être la propriété de tous les Co-titulaires du compte joint, lesquels pourront en disposer librement. La résiliation de solidarité par l'un des titulaires devra être notifiée à la BANQUE soit par lettre recommandée avec avis de réception soit, par signification d'huissier ou demande écrite déposée en agence.

stipulé que tous les avoirs figurant au compte personnel d'origine, y

compris les valeurs mobilières ou titres quelconques, seront réputés

Le compte devient alors un compte indivis.

Dès lors, les Co-titulaires procéderont à la liquidation des opérations en cours (prélèvement, émission de chèques, amortissement d'un crédit...) ainsi qu'à la répartition du solde éventuel. En cas de litige, ledit compte pourra être bloqué.

En cas de décès d'un des Co-titulaires, le Co-titulaire survivant fera son affaire personnelle de rendre compte aux héritiers de la situation du compte et communiquera à la BANQUE sans délai la décision des héritiers concernés sur le devenir du compte. A défaut de communication dans ce sens, le compte sera automatiquement

transformé en compte indivis, nécessitant quant à son

fonctionnement la signature du cotitulaire survivant et des héritiers du

cotitulaire décédé ou de leur mandataire dûment habilité.

Le compte indivis Le compte indivis ne fonctionne que sous la signature conjointe de

tous les indivisaires, sauf si un mandat a été conféré à l'un d'entre eux ou à un tiers. Les Co-titulaires s'engagent solidairement envers la BANQUE qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. En cas de clôture, le solde créditeur éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les Co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

C - COMPTE EN MONNAIES ETRANGERES

Identité, capacité et domicile

ou dans celui où les fonds sont déposés.

Le CLIENT peut librement demander l'ouverture d'un compte en devises, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement des comptes en devises est strictement régi par la réglementation des changes en vigueur.

Il est précisé que les actifs de la BANQUE correspondant aux avoirs du CLIENT en devises sont détenus auprès de correspondants (et éventuellement des succursales de la BANQUE) établis soit dans le pays d'origine de la devise concernée, soit dans un autre pays. Le

CLIENT supporte donc les conséquences économiques, financières

et juridiques qui pourraient affecter les actifs dans le pays de la devise

Si l'une des devises qui sont assujetties aux lois, mesures et coutumes des pays concernés, s'avérait indisponible, inconvertible ou intransférable pour quelque raison que ce soit, y compris le cas de force majeure, dans des conditions normales, l'application de la Convention serait suspendue pour le ou les comptes libellés dans cette devise. Dans ces circonstances, l'utilisation des dépôts enregistrés à ce ou ces comptes restera subordonnée aux restrictions de fonctionnement du marché pour cette ou ces devises.

II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A - PROCURATION / MANDAT

Si le CLIENT désire conférer à un tiers le pouvoir de faire fonctionner son compte, il doit le nommer mandataire sous réserve d'agrément de la BANQUE.

Un spécimen de la signature du mandataire sera recueilli.

Les termes de la présente Convention obligent de plein droit ledit

mandataire.

La procuration est générale, elle donne droit de réaliser toutes les opérations sur le compte.

En qualité de titulaire, le CLIENT reste responsable de toutes les

opérations initiées par son mandataire y compris des conséquences des incidents de paiement et de chèques émis sans provision.

3

Toute procuration peut être annulée à tout moment. La procuration prend fin avec le décès du titulaire du compte ou, dans le cas d'une société, de la dissolution.

Page 10 2 En présence d'un compte collectif, le mandat donné, lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement, en faveur d'un tiers doit résulter d'une procuration consentie par tous les Co-titulaires.

B - LES MODALITES

Le compte ouvert sur les livres de la BANQUE fonctionnera selon les régles propres au compte courant, en produira tous les effets juridiques et usuels ; le compte transforme toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, à tout moment, d'un solde qui seul fera apparaître une créance au profit du CLIENT ou une dette exiglible à sa charge.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualification distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et dobal.

Toutes les opérations de tous comptes du CLIENT quelque soit la nature desdits comptes entrent dans le cadre de cette convention de compte courant, en sorte que les soides de ces différents comptes pourraient être fusionnés à tout moment et se compenser pour déterminer un solde unique.

De façon générale, tous les rapports d'obligation existant entre la BANOUE et le CLIEVT, y compris les engagements de caution et d'aval, entreront dans le cadre de ce compte, à l'exception, si bon semble à la BANOUE :

- · des effets ou chèques impayés dont la BANQUE serait porteur,
- des opérations assorties de privilèges ou de sûretés.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dars un compte spécial d'impayés, la BANQUE pourra contrepasser ultérieurement le montant de cet effet ou de ce chèque. Le montant des effets impayés non contre-passés portera intérêts au taux des intérêts anolicables au découvert.

Toutes valeurs portées au crédit du compte y seront inscrites sous réserve d'encaissement et à charge de contre-passation pour les impayés.

Toute opération de crédit n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

Toutes les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront à la garantie du solde du compte courant à sa clôture.

Le CLIENT autorise la BANQUE à prélever sur son compte tous les intérêts, commissions, agios et frais divers qu'il pourrait devoir, soit en raison du fonctionnement de son compte, soit pour tous les autres services qui lui seront rendus.

De même, le CLIENT autorise la BANQUE à rectifier les erreurs matérielles et comptables constatées sur ses comptes.

C - LES RELEVES DE COMPTE

Le relevé de compte (ou extrait de compte) reprend l'intégralité des opérations passées sur le compte depuis le dernier extrait.

Le CLIENT a la possibilité de choisir la périodicité du relevé de compte à l'intérieur de la gamme disponible. Selon l'option choisie, la BANQUE pourra percevoir des frais débités automatiquement au compte.

Pour les comptes non mouvementés, un relevé de compte annuel sera adressé au CLIENT sur sa demande.

Pour chaque opération, le relevé précise la date d'opération, la date de valeur, le montant et la nature de l'opération initiée. La date d'opération correspond à la date d'enregistrement comptable, elle peut différer de la date de valeur qui est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations et a une incidence sur la disponibilité des fonds et est prise en compte dans le calcul d'éventuels intérêts.

A réception de chaque relevé, le CLIENT peut demander toute explication. Le CLIENT s'engage également à vérifier l'exactitude des opérations portées sur chaque relevé et, dans le délai d'un (01) mois à compter de leur date de réception, à présenter toute observation utile

A défaut d'observation dans ce délai, toutes les écritures qui y figurent sont réputées définitivement approuvées.

En cas de non réception du relevé dans le délai normal d'acheminement, le CLIENT s'oblige à en avertir immédiatement la BANQUE. A défaut de réclamation, le relevé est réputé avoir été recu.

D - OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- à signaler sans délai toute modification de situation personnelle ou de celle des cautions, de nature patrimoniale, juridique (notamment au changement de dirigeants), économique ou financière et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur du patrimoine ou d'aggraver l'importance de l'endettement.
- à communiquer à première demande toute information, tout document administratif, toute attestation relative à l'exploitation, à la situation patrimoniale, juridique, économique, financière et notamment vis-à-vis des administrations.

E - SECRET PROFESSIONNEL - ENGAGEMENT ANTIBLANCHIMENT - TRANSMISSION DE DONNEES

La BANQUE est tenue au secret professionnel. Elle est toutefois dégagée de ses obligations lorsque la loi le prévoit, à l'égard de l'autorité judiciaire, de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes, à la BANQUE Centrale, et généralement pour satisfaire à des contraintes (égales ou judiciaires.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le CLIENT autorise expressément, la BANQUE à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec :

- toute entité du Groupe auquel est affiliée la BANOUE ainsi qu'aux filiales de celle-ci, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyen ou de regroupement de sociétés ou encore aux fins de gestion ou de prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe;
- les sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

Le CLIENT prend acte que la BANQUIE peut être contrainte de procéder à certaines déclarations ou de demander une autorisation des autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et conformément au réglementations en vigueur, le CLIENT s'engage à ce que l'origine des fonds remis à la BANQUE ne soit, en aucun cas, liée à des activités répréhensibles. Le CLIENT accepte en conséquence que la BANQUE se réserve le droit de demander toute justification qu'elle jugera nécessaire afin de vérifier la provenance des fonds et ce, le cas échéant, avant leur acceptation en compte. Ains, le CLIENT.

- a) respectera la réglementation, notamment celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger et celle relative à la prévention du blanchiment d'argent, et à n'effectuer sur ses comptes que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licité, la BANQUE se réservant le d'roit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait à la rédiementation;
- b) communiquera à première demande de la BANQUE toutes les informations requises aux fins de contrôle et déclarations, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enreoistrés sur le compte.

F - PREUVE DES OPERATIONS

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, les opérations inscrites au(x) compte(s), pourront être prouvés à l'égard du CLIENT comme de tout tiers par tout moyen de preuve et notamment par les pièces comptables et les livres de la BANQUE.

Les recherches que le CLIENT pourra solliciter ou qui seront nécessaires en cas de litige seront facturées selon les tarifs en vigueur figurant aux Conditions générales tarifaires de BANQUE ou après devis.

G - CONSTITUTION DE GAGE

1 - Par l'effet des présentes, tous les documents, titres, créances, adeurs, effets de commerce conflés et à confier par le CLIENT ou pour son compte à la BANQUE pour quelque motif que ce soit, constituent de plein droit au profit de la BANQUE, le gage établi pour sidreté du remboursement de tous montants dus à la BANQUE, en principal, intérêts, frais et accessoires. La BANQUE ne peut être contrainte de se dessaiseir de ces valeurs. Els peut, conformément aux Articles 93 et suivants du code de commerce, moyennant une dinfluctueux, réaliser tous avoirs non liquides faisant l'objet de ce gage, par vente aux enchéres publiques. La BANQUE désigne l'officier public ou l'acent qualifés aul y procédera.

La BANQUE peut après commandement de payer suivant ce qui précède, faire ordonner en justice que tout ou partie du gage lui demeure en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts.

Dans la mesure où le gage sera constitué par les créances en sommes d'argent du CLIENT envers la BANQUE, et sans préjudice de la convention de compensation prévue par d'autres dispositions des présentes conditions générales, la BANQUE est en droit de procéder à compensation à due concurrence entre les obligation (LI CIFNT envers elle et celles de la PANQUE) envers le CLIFNT.

- 2 En application de ce gage général, à toutes fins utiles,
 - les titres au porteur fongibles ou non fongibles, les métaux précieux en général, et toutes valeurs déposées par le CLIENT à la BANQUE sont transférés à titre de garantie entre les mains de la BANQUIF.
 - la BANQUE est autorisée à inscrire à son nom, dans les registres de l'émetteur, tous titres nominatifis à détenir par le CLIENT en ses comptes auprès de la BANQUE; tous titres négociables peuvent être munis par la BANQUE, au nom et pour le compte du CLIENT, d'un endossement régulier indiquant que les titres ont été remis en garantie.
 - tous titres et métaux fongibles sont considérés comme inscrits à un compte spécial et, à cet effet, le compte ouvert au nom du CLIENT est déclaré d'un commun accord être un compte soécial constitué à cet effet.

Pour toutes créances du CLIENT envers la BANQUE, la BANQUE accepte, par les présentes, leur affectation en gage en sa faveur.

3 - Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la BANQUIE est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le CLIENT, que celle-ci soit échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

H - RESTRICTIONS DE LA RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La BANQUE ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par :

- l'incapacité juridique du CLIENT, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayant-droit
- le décès du titulaire du compte aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la BANQUE
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandalaires, organes et représentants de personnes morales ainsi que les représentants légaux des incapables des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable.
- les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le CLIENT ait spécialement informé la BANQUE du délai dans lequel l'ordre devrait être exécuté auquel cas la BANQUE répond au maximum de la perte d'inférêts que peut entraîner le retard
- le retard dans la présentation des effets ou chèques remis par le CLIENT ainsi que dans l'envoi des avis de non - paiement ou de non -acceptation
- · l'omission ou le retard pour dresser protêt
- l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire
- les actes de tiers chargés par la BANQUE de l'exécution des ordres du CLIENT, si le choix du tiers a été fait par le CLIENT ou si la BANQUE a fait le choix du tiers et lui a donné les instructions avec les soins d'usage
- la transmission de renseignements tel qu'il ressort des présentes
- le défaut de réception par le CLIENT des communications
- par la BANQUE

La BANQUE d'une façon générale ne répond dans ses relations avec ses CLIENTS que de sa faute grave.

III - PRINCIPALES OPERATIONS DU COMPTE

Sauf convention dérogatoire expresse permettant au CLIENT de transmettre ses ordres ou instructions sous une autre modalité, la BANQUE n'accepte que les ordres ou instructions donnés par écrit sur support papier et revêtu de la signature apparemment conforme du CLIENT ou de son mandataire. A défaut, la BANQUE a la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié. Le CLIENT décharge, d'ores et déjà, la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un ordre qui n'aurait pas été donné par écrit, notamment de celles provenant de délais, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des ordres ou des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux ou du piratage du mode de transmission.

A - ESPECES

Versement

Selon la procédure en place dans les agences :

- le versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu signé par le remettant et la BANQUE
- le CLIENT renseigne le cas échant : le bordereau de remise d'espèces en précisant le montant du versement effectué, le nom de l'agence dans laquelle il est déposé, la date du jour de la remise, sans oublier son nom et son numéro de compte bancaire, ainsi que le détail des billets et pièces versés.

Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en Ariany, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le CLIENT aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

Retrait

Le CLIENT peut retirer des fonds, soit au guichet de la BANQUE soit avec sa carte bancaire auprès de tous les Guichets Automatiques de BANQUE (GAB).

B-LES AUTRES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CLIENT DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SON COMPTE

Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

Délivrance des moyens de paiement

Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à disposition par la RANQUE ou agrésa preelle-ci. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la RANQUIF et confirmés par écrit

a - Une carte bancaire permettant les retraits et / ou les paiements peut être délivrée au CLIENT après agrément par la BANQUE; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes bancaires » remises au CLIENT lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention. b - Des formules de chêques peuvent être délivrées par la EANQUE au CLIENT qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, étant toutefois précisé que la loi autorise la BANQUE à ne pas délivrer de formules de chêques sur décision motivée; la présente convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de chéquiers, celle-ci devant faire l'objet d'un accord de la BANQUE. SI la BANQUE accepte de déliver des formules de chèques au CLIENT des Touverture du compte, la délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification de l'absence de toute interdiction concernant le CLIENT.

Ces formules sont mises à disposition du CLIENT à son agence, ou lui sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par une poposition par écrit : à défaut, le CLIENT supporte les conséquences

de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La BANQUE peut à tout moment réclamer la restitution des rhèques non utilisés. A la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation

c - Des chèques de BANQUE ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Le CLIENT prend acte et fera son affaire personnelle d'informer le bénéficiaire du chèque qu'à l'expiration de la validité du chèque tel qu'il ressort de la pratique et de l'usage bancaires, les chèques de BANQUE et les chèques certifiés seront automatiquement annulés, avec les conséquences de fait et de droit uie n résultent.

Paiements

6

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A détaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des tarifs des principaux produits et services.

- a Ordres de paiement ou de virement : sauf accord entre les parties, les instructions sont données par écrit.
- b Virements transfrontaliers : ces opérations seront exécutées conformément aux dispositions légales et réglementaires en viqueur.

L'ensemble des conditions applicables est indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services. Postérieurement à l'exécution d'un ordre, et sur demande du CLIENT, la BANQUE produit un état faisant apparaître une information détaillée, opération par opération, qui comporte le montant de l'opération et des frais s'y rapportant et, selon le cas. la date à laucelle le combre a été débité ou crédité.

c - Virements permanents : les instructions sont données par écrit ; le CLIENT peut les modifier, les résilier ou en suspendre l'exécution à condition de le demander par écrit à la BANQUE au plus tard deux (02) jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution ; en deçà de ce délai, la BANQUE ne pourra, pour des raisons techniques, garantir la prise en compte de ces instructions ; la BANQUE peut résilier le contrat moyennant le même délai de préavis, ou sans préavis en cas de non respect par le CLIENT d'une de ses obligations contractuelles ou de olôture du compte courant.

- d Prélèvements automatiques : le CLIENT signe au profit de son créancier une demande de prélèvement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et remet à la BANQUE une autorisation de règlement ; les instructions ne peuvent être annulées que si la demande écrite parvient à la BANQUE 2 jours avant la date d'exécution, en deçà de ce délai, la BANQUE ne pourra, pour des raisons téchniques, garantir la prise en compte de ces instructions.
- e Paiement des chèques : la BANQUE procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose dans le cas de défaut de provision à un refus de paiement déclaré à la BANQUE Centrale de Madagascar, générant une interdiction d'émettre des chèques.

Encaissement des effets, valeurs et chèques :

La BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels; toute remise globale de puiseurs chèques nécessitant une conversion est converties une montant total de ladite remise et non individuellement. L'inscription au crédit du compte des chèques et eftes n'à lieu que sous réserve de leur encaissement effectif : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tradif d'impayés; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer les chèques remis à l'encaissement ou àorès leur paiment effectir du en

De manière générale, il est convenu que :

- la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du CLIENT,
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées; etle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

L'encaissement de chèque

Le CLIENT doit apposer sa signature au verso du chèque à remettre et remplir un bordereau de remise.

Pour les personnes morales, outre la signature, l'acquit devra être complété de la dénomination sociale et de la qualité du signataire.

Le compte sera crédité du montant de la remise avec la date de valeur appliquée à cette opération.

De ce fait, la BANQUE est réputée avoir acquis le chèque qui lui a été remis

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de ne créditer le compte du CLIENT qu'après encaissement effectif du chèque (sous réserve de "bonne fin").

Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à la contre-passation c'est-à-dire qu'elle débitera le compte du montant correspondant.

IV - CONDITIONS TARIFAIRES

Le CLIENT s'oblige à payer tous les frais, charges et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les frais de gestion et les frais liés aux incidents, ainsi que lous les autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, let que prévu dans les Conditions générales tarfaires de la BANOUE. En conséquence, le CLIENT autorise la BANOUE à en prélever les montants sur son compte.

Les conditions générales tarifaires de la BANQUE en vigueur à ce jour sont librement consultables auprès du gestionnaire de compte.

A - LA TARIFICATION

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la tarification appliquées par la BANQUE, en vigueur à la date de la présente convention et les avoir approuvées sans réserve. Ces conditions tarifaires indiquent notamment, les principaux commissions, tarifs, taux ou principes d'indevation et dates de valeur applicables à l'ensemble des opérations, services, incidents de fonctionnement du compte. Ces conditions tarifaires sont disponibles dans chaque agence de la BANQUE.

La BANQUE aura la faculté de modifier ces conditions tarifaires moyennant notification préalable de un (01) mois. A cet effet, la notification se fera soit par voie d'affichage dans les agences de la BANQUE soit par tout moyen laissant trace écrite.

Le CLIENT dispose d'un délai allant jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour faire connaître son refix. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation des nouveaux tarifs. En cas de refus, la BANQUE pourra mettre fin au produit ou service dont bénéficie le CLIENT, pour lequel la modification de tarification a été refusée.

B-INTERETS

À défaut de convention spécial contraire, les dispositions suivantes sont d'application :

- 1- Les comptes à vue en Ariary et en devises ne sont pas productifs d'intérêts sauf convention en ce sens.
- 2- Le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit ; sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, le taux annuel applicable est le taux affiché en agence constitué par le taux de base de la BNI MADAGASCAR maloré.

Les taux de base court terme et moyen terme sont affichés en permanence dans le hall du siège et des agences de la BNI MADAGASCAR.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisation de découvert de quelque manière que ce soit.

- 3- Les intérêts débiteurs des comptes courants sont arrêtés et débités trimestriellement et capitalisés conformément aux usages bancaires.
- 4- Dans la computation des intérêts tant débiteurs que créditeurs, la BANQUE prend en compte des dates de valeur - pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements suivant ses conditions particulières ou les usages bancaires.

C - LE TAUX D'INTERET CONVENTIONNEL

En présence d'un crédit en compte (découvert, escompte...), le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence, qui peut être le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée. Le taux nominal conventionnel des intérêts est calculé sur la base de 360 iours.

Le CLIENT accepte l'application du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'ouverture de son compte.

Le CLIENT sera informé de chaque modification du taux de référence, ainsi que l'éventuelle modification des points de marge, par une mention portée sur son relevé de compte ou par voie d'affichage ou tout autre moyen laissant trace écrite.

En cas de facilité de caisse autorisée de moins de trois (03) mois ou de position débitrice non autorisée, la BANQUE perçoit des intérêts au taux conventionnel indiqué dans les Conditions tarifaires. Ces intérêts sont automatiquement prélevés sur le compte du titulaire et capitalisés chaque trimestre.

Si le taux indiqué comporte un taux de référence majoré d'un certain nombre de points, ce taux de référence est contractuellement sujet à variation. La BANQUE informera le CLIENT de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte.

V - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIERE

A - OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE

Dans le cas où une opération se présente sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principatus produits et sencies.

B - OPPOSITION

L'opposition au paiement de toute opération initiée par le CLIENT doit être signalée à la BANQUE par fout moyen (téléphone, télécopie, messagerie électronique) mais doit impérativement être confirmée par écrit. Les frais de toute opposition sont à la charge du CLIENT.

Pour les effets de commerce et les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ou d'utilisation frauduleuse; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pérales à l'encontre du CLIENT et la BANQUE ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les caractéristiques de l'effet ou du chèque concerné; si elle est fondée sur le vol ou l'utilisation frauduleuse, le CLIENT devra déposer une plainte et en justifier à la BANQUE.

Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conventions générales spécifiques aux cartes.

C - INCIDENT DE PAIEMENT SUR CHEQUES (CHEQUES SANS PROVISION)

Au moment de l'émission d'un chèque, le CLIENT doit s'assurer de l'existence sur le compte d'une provision préalable, disponible et suffisante. A défaut, lui seraient applicables les dispositions légales relatives à l'émission de chèques sans provision, notamment l'interdiction d'émettre de chèque pendant une durée de un (01) an, à comotre ré l'incident.

En cas d'émission de chèque sans provision par le CLIENT, tous les frais découlant de ce fait sont à sa charge, notamment ceux liés aux procédures prévues par la loi. Le compte du CLIENT sera débité de ces charges et frais.

D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du CLIENT, r'aura pas été reque par lui ou aura été reque tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la BANQUE (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services de la RANQUE.

D - LES IMPAYÉS SUR REMISE DE CHÈQUE OU D'EFFET DE COMMERCE

Lorsqu'un chèque ou un effet de commerce remis à l'encaissement ou à l'escompte est impayé, le CLIENT en est avisé.

Pour un chèque, la BANQUE débitera le compte du CLIENT du montant du chèque impayé et du frais de retour.

Le CLIENT fera son affaire du recouvrement de son dû et prend acte qu'il ne peut exiger de la BANQUE que la délivrance d'un certificat de non-paiement lui permettant d'agir, et ce, conformément aux dispositions lécales et réclementaires en viqueur

Pour un effet de commerce, la BANQUE a le choix :

- soit d'en contre-passer, à tout moment, partiellement ou en totalité le montant au débit du compte, même en l'absence de protêt,
- soit de le conserver en débitant un compte interne dit l'impayé au remboursement" et d'exercer les recours contre tous les signalaires tenus solidairement au paiement. En ce cas, tous les frais de procédure exercés seront à la charge du CLIENT.

Le porteur d'un effet de commerce impayé dispose, entre autres, d'une procédure simplifiée de recouvrement, "l'injonction de payer", qui permet d'obtenir un titre exécutoire par simple requête adressée au tribural

En outre, les intérêts calculés aux taux des intérêts débiteurs du compte seront débités depuis la date d'imputation de l'impayé au compte "impayé au remboursement" jusqu'à la date de réquilarisation.

E - LES IMPAYES SUR ECHEANCE DE PRET

8

Les échéances de prêt sont payées par le débit du compte du CLIENT. Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance de provision au compte, la BANQUE a la faculté de débiter le montant de

l'échéance impayée à un compte interne dit "impayé au remboursement" afin de préserver ses droits et garanties résultant du prêt.

F - LES SAISIES ET AVIS A TIERS DETENTEUR

Les comptes et avoirs peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée : Saisie - Avis à tiers détenteur, conformément aux lois en vioueur.

1 - Les saisies

Notifiée au banquier par voie d'huissier, cette procédure permet à un créancier de faire bloquer, puis ultérieurement (après jugement) de saisir les avoirs bancaires (comptes, titres...), de son débiteur, CLIENT de la BANQUE.

Le compte reste ainsi bloqué jusqu'à obtention d'une mainlevée, selon les règles prévues par la législation en viguer.

2 - L'avis à tiers détenteur

Cette procédure de recouvrement simplifiée, utilisée par le Trésor Public bloque le(s) compte(s) du débiteur et permet la saisie de ses avoirs

La levée de cette procédure s'effectue soit sur présentation d'une mainlevée, soit par règlement au Trésor Public des sommes réclamées

Ces procédures d'exécution forcée s'appliquent aux comptes joints, même si elles ne visent qu'un seul des titulaires.

La BANQUE débitera le montant des frais applicables au titre de la mise en place et de la mainlevée de ces procédures.

VI - AUTORISATIONS DE CREDIT

A - LE DECOUVERT / L'ESCOMPTE

Le découvert

En principe le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, sous certaines conditions, et dans les limites qu'elle fixe et précise, la BANQUE peut consentir un découvert.

Toutefois, un simple dépassement du découvert autorisé ne saurait valoir accord d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devait être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception de commissions et de frais.

En cas de découvert, des intérêts au taux nominal conventionnel seront perçus.

A cet effet, le CLIENT pourra se reporter aux Conditions Tarifaires.

Le CLIENT déclare expressément accepter ces conditions.

Le coût total du découvert, comprend d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent.

L'escompte

L'autorisation d'escompte, dont le montant est précisé aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La BANQUE aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation du papier par les tirés et au respect des règles d'usance ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des sionataires:
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à l'appréciation de la qualité des créances proposées.
- de prévoir une garantie de bonne fin.

B - LE CREDIT DE MOBILISATION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

C'est une opération de crédit prévue par la loi sur les sûretés, qui consiste pour le CLIENT à céder les créances qu'il délient sur ses propres CLIENTs (personne morale de droit privé ou de droit public ou personne physique dans l'exercice, par celle-ci, de son activité professionnelle) au profit de la BANQUE.

La transmission des créances cédées à au profit de la BANQUE s'effectuera par la remise d'un "bordereau de cession".

La BANQUE se réserve toutefois la possibilité de refuser la cession des créances appartenant au CLIENT.

Les cessions sont effectuées à titre d'escompte ou de garantie. Une convention sera remise à l'occasion de la cession de créance.

C - LE CREDIT SUR STOCKS ET MARCHANDISES

Dans le cadre de ce type d'opération, le CLIENT affecte en nantissement les biens objet de l'avance octroyée par la BANQUE, pour sûreté du remboursement des fonds empruntés.

Des conventions spécifiques sont signées pour déterminer les conditions et termes de cette opération.

D - L'INTERRUPTION OU LA RÉDUCTION D'UN CRÉDIT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, but concours ou crédit à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qui pourrait être consenti, ne peut être réduit ou intercompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du crédit.

A défaut de convention spéciale, ce délai est fixé à quinze (15) jours.

Ces délais courent à compter de la date de réception d'une notification écrite portant dénonciation du(des) concours.

La BANQUE est dispensée du respect de ces délais en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise. La BANQUE sera ainsi autorisée à mettre fin à tout crédit, sans oréavis en cas de :

 liquidation judiciaire, cessation d'activité ou de paiement, même non constatée judiciairement,

- déclaration inexacte ou production de faux.
- décès, incapacité,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de société.

Dans tous les cas de remboursement anticipé, toutes les sommes dues seront de plein droit exigibles et continueront de produire intérêts aux conditions contractuellement prévues jusqu'à la date de leur rèclement effectif

VII - CLOTURE DU COMPTE

A - MODALITÉS

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra prendre fin, à tout moment, par la volonté des parties.

Elle peut aussi intervenir à l'initiative de la BANQUE, sans que celle-ci ait à motiver sa décision, après respect du préavis d'un mois (01 mois). Le CLIENT sera alors avisé par lettre. Pendant le délai de préavis, la BANQUE assurera le service de caisse dans la limite de la provision disponible au comde.

La Convention de compte cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- renseignements ou documents fournis par le titulaire du compte reconnus faux et inexacts,
- incident de paiement enregistré à la BANQUE centrale de Madagascar au nom du titulaire ou d'un de ses mandataires,
- non respect par le titulaire de l'une des obligations mises à sa charge dans la présente Convention,
- non paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque,
- redressement judiciaire ou amiable de l'entreprise ou cessation d'exploitation,
- décès, incapacité juridique,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société,
- comportement gravement répréhensible ou situation
- irrémédiablement compromise.
- la clôture du compte joint intervient dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un compte individuel.

B - CONSÉQUENCES

La clôture entraîne la restitution immédiate par le CLIENT de tous les movens de paiement en sa possession.

La clôture a également pour effet de rendre exigibles tous les concours accordés quelle qu'en soit la nature et oblige le CLIENT à les rembourser immédiatement.

La BANQUE aura donc la faculté de contre-passer immédiatement au débit du compte toutes les opérations en cours. La clôture entraîne de plein droit, fusion des soldes des différents comptes en un solde unique de compte courant qui deviendra immédiatement exidible.

Elle n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés de plein droit sur les soldes éventuellement débiteurs des différents comptes ainsi que sur les opérations non encore contre-passées.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts. À la garantie de bonne fin de toutes opérations traitées et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel du

compte courant, le CLIENT affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs remis à la BANQUE.

VIII - DIVERS

A - REVISION DES CONDITIONS GENERALES

Le CLIENT prend acte et accepte que la BANQUE a le droit de modifier unitatéralement les conditions générales de la présente convention et /ou des produits et services qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis raisonnable et approprié, au moins un (01) mois avant leur entrée en vigueur, notamment par voie d'affichage ou tout autre moven laissant trace écrite.

Le CLIENT aura alors le droit de résilier la convention ou de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée et ce, en notifiant la BANQUE par écrit son refus avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. A défaut il sera réputé avoir accepté ces modifications oui lui seront alors oppossables.

B - LOI APPLICABLE — ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit malgache.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile pour chacune des parties en son siège social et/ou domicile indiqué ci-dessus.

Les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'Antananarivo seront compétents en cas de litige dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention.

NOTES

Version révisée du 18/03/2016

10

11

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE



Gratuit 0 800 93 • 032 32 03 093 ou 020 22 396 50

